

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

EXCUSÉS : Mme LEMBEZAT (à donné pouvoir à M. le Maire), M. RAMALHO (à donné pouvoir à M. WILS)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BAYLE-LASSERRE

22 – 116 - REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA CCLO

Rapport présenté par Monsieur CARRERE, conseiller municipal :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 novembre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Cette délibération prévoit l'exonération des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m², en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, afin de favoriser la revitalisation du commerce, notamment en centre-ville.

Par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le Conseil municipal a institué le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

En effet, le Code de l'Urbanisme prévoyait la possibilité dans son article L. 331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil de communauté.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 31 décembre 2022 à redélibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financements des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de reverser le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

- **Les zones d'activités économiques (UY) :**
 - **80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,**
- **Les lotissements :**
 - **80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,**
- **Le diffus :**
 - **40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.**

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 4 octobre 2022
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**

Publiée le / 7 OCT. 2022

